



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019
(Date de convocation : 13 décembre 2019)

Délibération n° 20191218/04

Le dix-huit décembre deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard Ara, Maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, Maire, M. Alain Aragnouet, Mme Michèle Dupont, M. Alain Loncan, Jean-François Rabaud, Adjoint, Mme Régine Lignier, Mme Valérie Seng, Mme Séverine Flory, M. Guillaume Pambrun, M. Laurent Cheoux, M. Pierre Brau-Nogue, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Pascale De Paoli, M. Jacques Gardères (procuration donnée à Alain Aragnouet), M. Marc Tapie (procuration donnée à Régine Lignier), Mme Régine Escaffre.

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Mme Régine Lignier

OBJET : Indemnité de conseil pour l'année 2019 de Madame la Trésorière

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Article 2 : D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, du 1^{er} avril au 31 décembre 2019,

Article 3 : D'approuver que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Josette HOURQUET, Receveur municipal,

Article 4 : Et de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage : 20 décembre 2019



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard Ara